



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.509/2
du 11 décembre 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'relatif au cadre et au statut administratif et
pécuniaire des membres du personnel de l'Académie de
Recherche et d'Enseignement supérieur'

Le 18 novembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif au cadre et au statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 11 décembre 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Marianne DONY, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 décembre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

1. L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans l'article 24 du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'Enseignement supérieur et l'organisation académique des études', selon lequel

« Le Gouvernement arrête le cadre, les statuts, les rémunérations et les indemnités du personnel de l'[Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur]. Le personnel est recruté, nommé, promu ou désigné conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement ; il est placé sous l'autorité de l'Administrateur ».

Au préambule, il convient dès lors d'omettre les alinéas 1^{er} et 3 et d'adapter l'alinéa 2.

2. Conformément à l'article 9, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement du 17 juillet 2013 'fixant la répartition des compétences entre les Ministres du Gouvernement de la Communauté française', les arrêtés du Gouvernement en matière de Fonction publique des organismes d'intérêt public sont signés conjointement par le Ministre chargé de la Fonction publique et le ou les Ministre(s) exerçant la tutelle sur les organismes d'intérêt publics concernés.

Par conséquent, l'arrêté en projet doit également être signé par le ministre chargé de la Fonction publique et l'alinéa 10 du préambule doit être omis.

3. Selon l'article 23, alinéa 3, du décret du 7 novembre 2013 précité,

« Le statut de l'Administrateur et sa rémunération sont conformes aux dispositions de l'article 51bis de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'État ».

Les articles 8 et 29 du projet reproduisent ou paraphrasent l'article 51bis, alinéas 2 à 6, de la loi du 28 avril 1953 précitée. L'article 2, 3^o, en projet (article 29 du projet) y déroge même partiellement car il concerne les membres du personnel de tous les établissements mentionnés au titre I^{er}, chapitre III, du décret du 7 novembre 2013 précité.

Il n'y a pas lieu de reproduire ou de paraphraser une norme supérieure. En tout état de cause, l'article 2, 3^o, en projet doit être adapté.

4. À l'article 17 du projet, il faut remplacer les mots « après l'entretien prévu à l'article 25, 5°, de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux » par les mots « après un entretien d'évaluation » car l'arrêté royal du 26 septembre 1994 a été abrogé par l'arrêté royal du 22 décembre 2000.

5. Aux alinéas 1^{er}, 2 et 3 de l'article 38 du projet, il convient de remplacer chaque fois les mots « l'article 38 » par les mots « l'article 37 ».

6. À l'article 39, alinéa 3, il n'y a pas lieu de rappeler l'obligation formelle de la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation des actes administratifs'.

7. En vertu des articles 154 à 157 du décret du 7 novembre 2013 précité, le personnel de l'Observatoire de l'enseignement supérieur, du Conseil interuniversitaire de la Communauté française (CIUF), du Conseil général des Hautes Écoles (CGHE) et du Conseil supérieur de l'Enseignement supérieur artistique (CSESA) est transféré de plein droit à l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES).

Il s'ensuit que l'article 40, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du projet, qui prévoit que les membres du personnel statutaire deviennent, sur base volontaire et par priorité, des agents de l'ARES doit être adapté.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Yves KREINS